



Nestlé Good food, Good life



Rapport du Conseil d'administration sur la révision proposée des statuts

**Assemblée générale ordinaire
de Nestlé S.A.
du 20 avril 2023**

Table des matières

A. Aperçu	3
1. Remarques préliminaires	3
2. Modifications des dispositions relatives à l'Assemblée générale	3
3. Modifications des dispositions relatives au Conseil d'administration, à la Rémunération, aux Contrats et Mandats et de Diverses Dispositions dans les sections II., III.D., IV. et V. des statuts	4
B. Propositions de modifications des statuts	7

A. Aperçu

Le présent rapport informe les actionnaires de Nestlé S.A. de la proposition de révision des statuts de Nestlé S.A. soumise aux actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire du 20 avril 2023. Toutes les références aux fonctions et aux personnes dans le présent document s'entendent tous genres confondus.

1. Remarques préliminaires

Le 19 juin 2020, le Parlement suisse a adopté une révision du droit de la société anonyme qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de certaines dispositions transitoires. La révision du droit de la société anonyme modernise le droit suisse des sociétés tout en conservant ses principes de base. Elle améliore notamment la gouvernance d'entreprise des sociétés cotées, accroît la flexibilité concernant l'Assemblée générale et renforce les droits des actionnaires.

En raison de la révision du droit de la société anonyme, les sociétés anonymes suisses sont tenues d'adapter leurs statuts au nouveau droit dans un délai de deux ans. Le Conseil d'administration propose ainsi aux actionnaires de Nestlé S.A. d'adapter les statuts au nouveau droit de la société anonyme et aux standards du marché en vigueur en Suisse.

Cet aperçu résume les modifications importantes des statuts de Nestlé S.A. proposées par le Conseil d'administration et décrit leur contexte et leurs conséquences. Cet aperçu est suivi d'une présentation des modifications proposées des statuts par rapport aux dispositions existantes.

2. Modifications des dispositions relatives à l'Assemblée générale

Au point 7.1 de l'ordre du jour, le Conseil d'administration propose plusieurs modifications des statuts (articles 6, 8, 9, 10 et 13) en relation avec les droits des actionnaires et l'Assemblée générale:

Article 6 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

La révision du droit de la société anonyme renforce les droits des actionnaires, en attribuant à l'Assemblée générale des pouvoirs intransmissibles supplémentaires (cf. article 698 al. 2 du Code suisse des obligations (CO)). Le Conseil d'administration propose dès lors de modifier l'article 6 des statuts en y intégrant les nouveaux pouvoirs attribués à l'Assemblée générale en conséquence du nouveau droit.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Le droit révisé renforce en outre les droits des actionnaires en abaissant le seuil du droit de demander une Assemblée générale extraordinaire de 10% à 5% du capital-actions ou des voix. Le Conseil d'administration propose de refléter cette modification dans l'article 8 al. 2 des statuts.

Article 9 – Mode de convocation; ordre du jour; lieu de réunion

Le droit révisé introduit différentes possibilités de tenir l'Assemblée générale: l'Assemblée générale peut se tenir soit à différents endroits en même temps, soit sous forme hybride ou

alors sous forme virtuelle. Dans le cadre d'une Assemblée générale hybride, les actionnaires qui ne sont pas présents sur le lieu de l'Assemblée générale peuvent participer et exercer leurs droits en temps réel par voie électronique. Une Assemblée générale virtuelle se tient sans lieu physique et uniquement par voie électronique (cf. articles 701a – 701f CO). Bien que le Conseil d'administration n'envisage pour l'instant pas de tenir des Assemblées générales virtuelles ou hybrides, il propose de modifier l'article 9 des statuts, afin de refléter toutes les possibilités offertes par le nouveau droit à cet égard. Si le Conseil d'administration venait à décider un jour de convoquer une Assemblée générale virtuelle, il établira et communiquera des procédures claires afin que les actionnaires puissent exercer tous leurs droits conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les autres modifications proposées à l'article 9 des statuts reflètent les nouvelles formes de communication possibles, les nouvelles exigences de notification en relation avec la convocation à l'Assemblée générale (cf. article 700 al. 2 CO), ainsi qu'une adaptation de la terminologie.

Article 10 – Présidence de l'Assemblée générale; procès-verbal

Le droit révisé oblige les sociétés cotées à mettre à disposition les décisions et les résultats des élections par voie électronique dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale, en indiquant la répartition exacte des voix (cf. article 702 al. 5 CO). En outre, les actionnaires peuvent demander que le procès-verbal soit mis à leur disposition dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration propose de refléter ces modifications à l'article 10 des statuts.

Article 13 – Quorum particulier

Le droit révisé étend la liste des décisions importantes qui requièrent la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des actions représentées et la majorité absolue de la valeur nominale représentée à une Assemblée générale. Les modifications proposées à l'Article 13 tiennent compte des dernières modifications apportées par le droit révisé.

3. Modifications des dispositions relatives au Conseil d'administration, à la Rémunération, aux Contrats et Mandats et de Diverses Dispositions dans les sections II., III.D., IV. et V. des statuts

Au point 7.2 de l'ordre du jour, le Conseil d'administration propose diverses modifications techniques des statuts pour tenir compte du nouveau droit:

Article 4 – Certificats d'actions; titres intermédiés

Les modifications proposées à l'article 4 des statuts sont des clarifications résultant soit du droit révisé (al. 1), soit de la jurisprudence récente (al. 3).

Article 5 – Registre des actions

Le droit révisé permet aux sociétés de communiquer avec leurs actionnaires également par des moyens électroniques. En conséquence, la modification des statuts introduit ces

nouveaux moyens de communication et précise que Nestlé S.A. peut se fier aux dernières coordonnées reçues de ses actionnaires.

Article 16 – Organisation du Conseil d'administration

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 18 – Attributions du Conseil d'administration

Article 19 – Délégation des pouvoirs

En vertu du droit révisé, la délégation par le Conseil d'administration de la gestion à la direction ne nécessite plus de base statutaire (cf. article 716b al. 1 et 2 CO). Le droit de déléguer la gestion par décision du Conseil d'administration est également autorisé. Le Conseil d'administration propose ainsi une modification des statuts correspondante.

La révision du droit de la société anonyme a non seulement étendu les pouvoirs de l'Assemblée générale (cf. article 6 des statuts), mais également ceux du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose ainsi de modifier les statuts pour refléter les pouvoirs et devoirs supplémentaires du Conseil d'administration suivants:

- Le Conseil d'administration est tenu de préparer un rapport sur les questions non financières;
- En cas de surendettement, le Conseil d'administration a le devoir intransmissible de déposer une demande de sursis concordataire; et
- Conformément à l'article 6 lit. m) des statuts relatif à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration propose d'introduire une réserve générale quant aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la loi ou des statuts.

Article 20 – Nombre de réviseurs; durée du mandat/

La modification proposée a pour but de clarifier que la durée du mandat des réviseurs se rapporte à l'exercice pour lequel ils sont nommés. Cette précision d'ordre purement technique n'est pas imputable au droit révisé.

Article 21^{ter} – Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe

Article 21^{quinquies} – Principes

Article 21^{sexies} – Mandats en dehors de Nestlé

L'actuel article 21^{ter} prévoit un montant complémentaire que Nestlé S.A. ou une société contrôlée par elle est autorisée à verser à tout nouveau membre de sa Direction du Groupe ou à tout membre promu au sein de la Direction du Groupe pendant une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération. En vertu du droit révisé, ce montant complémentaire n'est disponible que pour les membres de la Direction du Groupe nouvellement nommés (cf. article 735a al. 1 CO a contrario). En outre, selon le droit révisé, l'indemnité pour les engagements de non-concurrence ne peut dépasser la rémunération moyenne des trois derniers exercices (cf. article 735c ch. 2 CO). Enfin, le droit révisé prévoit une nouvelle définition du terme «mandats» (cf. article 626 al. 2

ch. 1 CO). Le Conseil d'administration propose dès lors de réviser les articles 21^{ter}, 21^{quinquies} et 21^{sexies} afin de refléter le nouveau droit.

Article 23 – Rapport de gestion

[la modification concerne le texte en allemand et en anglais uniquement]

Article 25 – Communications

Depuis l'entrée en vigueur de la révision du droit de la société anonyme, les communications de la société aux actionnaires ne doivent plus se faire par écrit au sens du Code des obligations, mais peuvent également avoir lieu par voie électronique. En conséquence, le Conseil d'administration propose de réviser l'article 25 afin de permettre à Nestlé S.A. de faire usage de cette possibilité le cas échéant, en particulier concernant l'usage de moyens de communication électroniques.

Propositions de modifications des statuts

Statuts actuels (extraits)

Article 4 Certificats d'actions; titres intermédiés

¹ Nestlé peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Nestlé est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. Nestlé en supporte les coûts.

² Si les actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ces derniers sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.

³ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que Nestlé établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

⁴ Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de Nestlé ne peuvent pas être transférés par cession. Des sûretés ne peuvent être constituées par cession sur ces titres intermédiés.

Article 5 Registre des actions

¹ Nestlé tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propri-

Propositions de modifications des statuts

Article 4 Certificats d'actions; titres intermédiés

¹ Nestlé peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux, en tant que droits-valeurs ou titres intermédiés. Nestlé est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. Nestlé en supporte les coûts.

² *[inchangé]*

³ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. En particulier, l'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la certification de sa qualité de membre dans un papier-valeur. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que Nestlé établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

⁴ *[inchangé]*

Article 5 Registre des actions

¹ Nestlé tient un registre des actions qui mentionne le nom et les coordonnées des

étaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à Nestlé.

propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement de coordonnées doit être communiqué à Nestlé. Les communications de Nestlé seront réputées valablement faites si elles sont envoyées aux dernières coordonnées inscrites au registre des actions.

² Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

² *[inchangé]*

³ Après acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par Nestlé comme actionnaire avec droit de vote. Si Nestlé ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.

³ *[inchangé]*

⁴ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

⁴ *[inchangé]*

⁵ Aucune personne, physique ou morale, ne peut être inscrite avec droit de vote pour plus de 5% du capital-actions tel qu'inscrit au registre du commerce. Cette limitation à l'inscription s'applique également aux personnes qui détiennent tout ou partie de leurs actions par l'intermédiaire de nommées conformément à cet article. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise ou de participations par échange de titres ou dans les cas énoncés à

⁵ *[inchangé]*

l'art. 685d al. 3 du Code des obligations suisse.

6 Pour garantir le respect des présents statuts, le Conseil d'administration promulgue des règlements relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de nommées. 6 [inchangé]

7 Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière aux fins de contourner les dispositions concernant la limitation à l'inscription ou les nommées, comptent pour une personne ou un nommée au sens des alinéas 4 et 5 du présent article. 7 [inchangé]

8 Après audition de l'actionnaire ou du nommée inscrit, le Conseil d'administration peut annuler, avec effet rétroactif à la date d'inscription, l'inscription de l'actionnaire ou du nommée qui a été effectuée sur la base de fausses informations. L'actionnaire ou le nommée concerné est immédiatement informé de l'annulation de son inscription. 8 [inchangé]

9 Le Conseil d'administration précise les modalités et promulgue les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet art. 5. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le Conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les nommées. 9 [inchangé]

10 La limitation à l'inscription prévue par cet article s'applique également aux actions acquises ou souscrites par l'exercice de 10 [inchangé]

droits de souscription, d'option ou de conversion.

Article 6 Pouvoirs de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de Nestlé.

² Les attributions intransmissibles suivantes appartiennent à l'Assemblée générale:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les membres du Comité de rémunération;
- c) élire et révoquer l'organe de révision;
- d) élire et révoquer le représentant indépendant;
- e) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- f) approuver les comptes annuels ainsi que d'adopter la décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan, notamment la détermination du dividende;
- g) approuver les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe selon l'art. 21^{bis};
- h) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion; et
- i) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 6 Pouvoirs de l'Assemblée générale

¹ *[inchangé]*

² Les attributions intransmissibles suivantes appartiennent à l'Assemblée générale:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les membres du Comité de rémunération;
- c) élire et révoquer l'organe de révision;
- d) élire et révoquer le représentant indépendant;
- e) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- f) approuver les comptes annuels ainsi que d'adopter la décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan, notamment la détermination du dividende;
- g) fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- h) décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- i) approuver les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe selon l'art. 21^{bis};
- j) approuver le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières;
- k) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion;
- l) procéder à la décotation des actions de Nestlé; et

m) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

¹ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

² Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions tel qu'inscrit au registre du commerce. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai praticable à la suite d'une telle demande.

Article 9 Mode de convocation; ordre du jour

¹ La convocation aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se fait par avis inséré dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce», vingt jours au moins avant la date de la réunion. Les actionnaires peuvent en outre être informés par courrier ordinaire.

² La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont requis la convocation d'une Assemblée générale (art. 8 al. 2) ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 9 al. 3).

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

¹ *[inchangé]*

² Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble 5% au moins du capital-actions tel qu'inscrit au registre du commerce ou des voix. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai praticable à la suite d'une telle demande.

Article 9 Mode de convocation; ordre du jour; lieu de réunion

¹ La convocation aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires a lieu par une annonce unique selon l'article 25, vingt jours au moins avant la date de la réunion. Les actionnaires peuvent en outre être informés par courrier ordinaire ou électriquement.

² La convocation mentionne la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale; les objets portés à l'ordre du jour; les propositions du Conseil d'administration accompagnées d'une motivation succincte; le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation

3 Un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble au moins 0,15% du capital-actions de Nestlé tel qu'inscrit au registre du commerce peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une telle requête doit être faite par écrit auprès du Conseil d'administration 45 jours au plus tard avant la réunion et doit spécifier les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.

4 Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de:

- a) la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; ou
- b) l'institution d'un contrôle spécial.

succincte; ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.

3 Un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble au moins 0,15% du capital-actions de Nestlé tel qu'inscrit au registre du commerce ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ou d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour. Une telle requête doit être faite par écrit auprès du Conseil d'administration 45 jours au plus tard avant la réunion et doit spécifier les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.

4 Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de:

- a) la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; ou
- b) l'institution d'un examen spécial.

5 Le Conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale.

6 Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des participants soient retransmises directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion, ou que les actionnaires qui ne sont pas présents à un des lieux de l'Assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.

7 Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion.

Article 10 Présidence de l'Assemblée générale; procès-verbal

¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un membre du Conseil d'administration. Le Président de l'Assemblée dispose de tous pouvoirs en matière de procédure.

² Le Secrétaire du Conseil rédige le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 13 Quorum particulier

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) une modification du but social de Nestlé;
- b) la création d'actions à droit de vote privilégié;
- c) des restrictions de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression de ces restrictions;
- d) une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) une augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, ou l'octroi d'avantages particuliers lors d'une augmentation du capital;
- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

Article 10 Présidence de l'Assemblée générale; procès-verbal

¹ *[inchangé]*

² *[inchangé]*

³ Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Article 13 Quorum particulier

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) une modification du but social de Nestlé;
- b) la création d'actions à droit de vote privilégié;
- c) des restrictions de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression de ces restrictions;
- d) la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital-actions;
- e) une augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créance, l'octroi d'avantages particuliers lors d'une augmentation du capital;

- g) un transfert des sièges de Nestlé;
- h) la dissolution de Nestlé;
- i) des restrictions à l'exercice du droit de vote et la modification ou la suppression de ces restrictions;
- j) la limitation à l'inscription (art. 5 al. 4 à 7) et la limitation du droit de vote (art. 11 al. 2, 3 et 4) et la modification ou la suppression de ces limitations;
- k) la modification de la raison sociale de Nestlé; et
- l) d'autres cas prévus par la loi.

- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) un transfert des sièges de Nestlé;
- h) la dissolution de Nestlé;
- i) des restrictions à l'exercice du droit de vote et la modification ou la suppression de ces restrictions;
- j) la limitation à l'inscription (art. 5 al. 4 à 7) et la limitation du droit de vote (art. 11 al. 2, 3 et 4) et la modification ou la suppression de ces limitations;
- k) la modification de la raison sociale de Nestlé;
- l) la réunion d'actions;
- m) la décotation des actions de Nestlé; et
- n) d'autres cas prévus par la loi.

Article 16 Organisation du Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration élit un ou deux Vice-Présidents. Il désigne le Secrétaire et ses suppléants, qui peuvent être choisis hors du Conseil.

² Le Conseil d'administration définit dans les limites de la loi et des statuts son organisation et règle la répartition de ses pouvoirs dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2.

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige toutes les affaires de Nestlé en tant qu'elles ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2.

Article 16 Organisation du Conseil d'administration

¹ *[inchangé]*

² Le Conseil d'administration définit dans les limites de la loi et des statuts son organisation et règle la répartition de ses pouvoirs dans le Règlement d'organisation ou par décisions du Conseil d'administration selon l'art. 19 al. 2.

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige toutes les affaires de Nestlé en tant qu'elles ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation ou par décisions du Conseil d'administration selon l'art. 19 al. 2.

Article 18 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) il exerce la haute direction de Nestlé, en particulier il gère, administre et surveille les affaires de Nestlé et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2;
- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant Nestlé;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de Nestlé pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) il établit le rapport de gestion et le rapport de rémunération conformément aux dispositions légales;
- g) il prépare les Assemblées générales et exécute ses décisions;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende;
- i) il est autorisé à créer et supprimer des succursales; et
- j) il informe le juge en cas de surendettement.

Article 18 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) il exerce la haute direction de Nestlé, en particulier il gère, administre et surveille les affaires de Nestlé et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans le Règlement d'organisation ou par décisions du Conseil d'administration selon l'art. 19 al. 2;
- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant Nestlé;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de Nestlé pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) il établit le rapport de gestion, le rapport de rémunération, le rapport sur les questions non financières et d'autres rapports conformément aux dispositions légales;
- g) il prépare les Assemblées générales et exécute ses décisions;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende;
- i) il est autorisé à créer et supprimer des succursales;
- j) il dépose la demande de sursis concordataire et informe le juge en cas de surendettement; et
- k) d'autres attributions et compétences réservées au Conseil d'administration par la loi ou les présents statuts.

Article 19 Délégation des pouvoirs

¹ Le Conseil d'administration peut, dans les limites de la loi et des statuts, constituer en son sein des comités permanents ou ad hoc chargés de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à être convenablement informé.

² Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, un ou plusieurs de ses comités ou à des tiers, conformément au Règlement d'organisation.

Article 20 Nombre de réviseurs; durée du mandat

L'Assemblée générale élit, pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante, un ou plusieurs réviseurs des comptes annuels de Nestlé et des comptes consolidés du Groupe, indépendants de Nestlé, qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi. Les réviseurs de Nestlé sont rééligibles.

Article 21^{er} Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la Direction du Groupe ou est (sont) promu(s) au sein de la Direction du Groupe au cours d'une période de rémuné-

Article 19 Délégation des pouvoirs

¹ [*inchangé*]

² Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, un ou plusieurs de ses comités ou à des tiers, conformément au Règlement d'organisation ou par décisions du Conseil d'administration.

Article 20 Nombre de réviseurs; durée du mandat

L'Assemblée générale élit, pour un mandat d'un exercice annuel, un ou plusieurs réviseurs des comptes annuels de Nestlé et des comptes consolidés du Groupe, indépendants de Nestlé, qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi. Leur mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels de l'exercice annuel concerné par l'Assemblée générale. Les réviseurs de Nestlé sont rééligibles.

Article 21^{er} Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la Direction du Groupe au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà

ration pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction du Groupe, Nestlé ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération de la Direction du Groupe approuvé en dernier par l'Assemblée générale par période de rémunération.

Article 21^{quinquies} Principes

¹ Nestlé ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée; la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.

² Nestlé ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres de la Direction du Groupe pour une durée déterminée ne devant pas dépasser un an ou pour une durée indéterminée avec une période de préavis qui ne doit dépasser 12 mois.

³ Les contrats de travail avec les membres de la Direction du Groupe peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée allant jusqu'à 2 ans pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la Direction du Groupe.

approuvé la rémunération de la Direction du Groupe, Nestlé ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération de la Direction du Groupe approuvé en dernier par l'Assemblée générale par période de rémunération.

Article 21^{quinquies} Principes

¹ *[inchangé]*

² *[inchangé]*

³ Les contrats de travail avec les membres de la Direction du Groupe peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée allant jusqu'à 2 ans pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité totale en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser la rémunération moyenne des trois derniers exercices annuels.

Article 21^{sexies} Mandats en dehors de Nestlé

1 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 4 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 5 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.

2 Aucun membre de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 2 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 4 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

3 Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:

- a) les mandats dans des sociétés contrôlées par Nestlé;
- b) les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe à la demande de Nestlé ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 10 de ces mandats; et
- c) les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 10 de ces mandats.

4 Sont considérés comme «mandats» les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous

Article 21^{sexies} Mandats en dehors de Nestlé

1 *[inchangé]*

2 *[inchangé]*

3 *[inchangé]*

4 Sont considérés comme «mandats» des mandats dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous

contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

⁵ Le Conseil d'administration promulgue un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, prévoit des restrictions additionnelles.

Article 23 Rapport de gestion

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de Nestlé, du rapport annuel et des comptes consolidés.

Article 25 Publications

Sauf disposition contraire de la loi, les annonces et communications à effectuer par Nestlé sont faites valablement par publication dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce».

contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

⁵ *[inchangé]*

Article 23 Rapport de gestion

[inchangé - modification du texte en allemand et en anglais uniquement]

Article 25 Communications

Sauf disposition contraire de la loi, les annonces et communications à effectuer par Nestlé sont faites valablement, au choix du Conseil d'administration, par publication dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce» ou communication sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte.



Nestlé

© 2023, Nestlé S.A., Cham et Vevey (Suisse)